

## PRIMATURE

1994

23 nov.-Décret n°94-108/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Electriques Emetteurs Récepteurs.....	12
23 nov.-Décret n°94-109/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs Récepteurs.....	12
23 nov.- Décret n°94-110/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs Récepteurs.....	12
15 déc.-Décret n°94-115/PMRT portant rectificatif au décret N°92-204/PMRT du 27 Août 1992.....	13
23 déc.-Décret n°94-117/PMRT portant code Déontologique des Architectes.....	13
23 déc.-Décret n°94-118/PMRT portant création, attributions et organisation du secrétariat Technique du Comité de Coordination (STCC) et du Comité d'Etude de la Reforme Urbaine (CERU).....	21
30 déc.-Décret n°94-121/PMRT portant nomination d'un notaire... 23	
30 déc.-Décret n°94-122/PMRT portant nomination d'un notaire... 23	

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

## DECRETS

## PRESIDENCE

DECRET N° 94-070/PR du 12 octobre 1994  
Portant attribution et organisation du Secrétariat d'Etat auprès  
du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,  
chargé de la Sécurité.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992,

Vu le décret n°82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux  
d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret n°94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gou-  
vernement,  
Le Conseil des Ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier.- Le Secrétariat d'Etat chargé de la Sécurité a pour mission d'assurer la sécurité intérieure et extérieure de la République Togolaise.

A ce titre, il concourt avec ses services actifs à :

- La prévention et la lutte contre le terrorisme et toutes formes d'agressions conformément à la législation nationale et aux textes internationaux ratifiés par le Togo.
- La sécurité publique à travers le maintien de l'ordre.
- La protection des personnalités nationales et étrangères.
- Le contrôle et la gestion de l'immigration conformément aux lois et règlements nationaux.
- La lutte contre la délinquance dans tous ses aspects.
- L'organisation de l'assistance publique en cas de calamités et sinistres de tous ordres.
- La coopération avec les autorités chargées de la sécurité intérieure des Etats membres de la CEDEAO.

Art. 2 : - Le Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé de la Sécurité comprend :

- Le Cabinet
- Les Services Techniques du Secrétariat d'Etat
- Le Bureau de coordination et de liaison
- Les Services généraux rattachés au Secrétariat d'Etat.

Art. 3 : - Le Secrétaire d'Etat agit par délégation du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Il est responsable des missions dévolues au Secrétariat d'Etat chargé de la sécurité prévues à l'article 1er du présent décret.

Art. 4 : - Le Cabinet se compose des collaborateurs directs du Secrétaire d'Etat que sont :

- Le Chef de Cabinet
- Les Attachés
- Les Conseillers Techniques.

Art. 5 : - Le Chef de Cabinet est sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat de qui il reçoit instructions et veille à leur exécution.

Il supervise les activités des services du Secrétariat d'Etat et procède à la répartition des tâches collectives et individuelles aux fonctionnaires relevant de sa direction.

Il anime le Bureau de Coordination et des Liaisons.

Il centralise les analyses et synthèses à soumettre à la décision du Secrétaire d'Etat.

Art. 6 : - Les Conseillers Techniques sont chargés de liaisons et de missions auprès des divers Ministères.

Ils donnent avis sur les questions relevant de leur compétence.

Art. 7 : - Les services techniques comprennent

- Le Secrétariat
- La Division de gestion et équipement
- La Division de la documentation et archives
- La Division des relations avec l'extérieur.

Art. 8 : - L'organisation et le fonctionnement des services techniques fixés

par arrêté du Secrétaire d'Etat.

Art. 9 : - Le rôle et la mission du Bureau de coordination et de liaisons sont définis par le Secrétaire d'Etat.

Art. 10 : - L'organisation et le fonctionnement de ce Bureau sont fixés par Arrêté.

Art. 11 : - Les services généraux rattachés au Secrétariat d'Etat chargé de la Sécurité sont constitués des services actifs concourant à l'administration de la Sécurité.

Art. 12 : - Les services actifs comprennent :

- La Direction Générale de la Police Nationale
- Le Corps des Gardiens de Préfecture
- Le Corps des Sapeurs Pompiers
- Le Laboratoire Nationale de la Police Scientifique.

Art. 13 : - Le Directeur Général de la Police Nationale, le Chef de Corps des Gardiens de Préfecture, le Chef des Sapeurs Pompiers et le Directeur du Laboratoire National de la Police Scientifiques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 14 : - Les Conseillers Techniques, les Attachés et les principaux responsables des bureaux sont nommés par arrêté du Secrétariat d'Etat.

Art. 15 : - D'autres services peuvent être créés en tant que de besoin.

Art. 16 : - Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 Octobre 1994  
Général GNASSINGBE EYADEMA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation  
Kodjo SAGBO

*DECRET N°94-071/PR du 12 Octobre 1994  
portant convocation du Corps Electoral en vue des Elections  
Législatives Partielles dans les premières Circonscriptions Electorales  
de l'Oti et de Wawa et dans la deuxième Circonscription Electorale  
de Haho.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi N° 92-03 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral, notamment en ses articles 45 et 141 ;

Vu l'ordonnance N°93-02 du 16 Avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Electoral ;

Vu l'ordonnance N°93-03 du 12 Mai 1993 modifiant et complétant les dispositions de l'article 71 de la loi 92-02 du 08 Juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vu le décret N°93-070 du 02 Juin 1993 portant création des Circonscriptions Electorales ;

Vu le décret N°93-91/PR du 08 Septembre 1993 rectifiant la Circonscription Electorale dans les préfectures de Haho et de Tone ;

Vu l'accord de Ouagadougou en date du 11 Juillet 1993 ;

Vu l'arrêt N°16 du 25 Mars 1994 de la Cour Suprême portant annulation du scrutin du 06 Février 1994 dans la première Circonscription Electorale de l'Oti ;

Vu l'arrêt N°17 du 1er Avril 1994 de la Cour Suprême portant annulation du scrutin du 20 Février 1994 dans la deuxième Circonscription Electorale de Haho et dans la première Circonscription Electorale de Wawa ;

Vu le décret N° 94-014/PR du 06 Avril 1994 portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le Corps Electorale dans trois Circonscriptions Electorales ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Corps Electoral est convoqué le Dimanche 27 Novembre 1994 en vue des élections législatives partielles dans la première Circonscription Electorale de l'Oti, la première Circonscription Electorale de Wawa et la deuxième Circonscription Electorale de Haho.

Au cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour aura lieu le Dimanche 11 Décembre 1994.

Sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour se présenteront au second tour.

Art. 2 : - Les bureaux de vote s'ouvriront à 7 heures et fermeront à 18 heures dans les trois Circonscriptions Electorales.

Art. 3 : - Le décret N°94-014/PR du 06 Avril 1994 portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le Corps Electoral dans les trois Circonscriptions Electorales précitées est abrogé.

Art. 4 : - Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 Octobre 1994  
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre  
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation  
Kodjo SAGBO

*DECRET N°94-072/PR du 12 Octobre 1994 rapportant certaines  
dispositions du décret N°94-062/PR du 21 Septembre 1994 portant  
nomination des Préfets.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 notamment en son article 69 ;

Vu la loi N°81-08 du 14 Juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret N°81-126 du 06 Juillet 1981 portant modalité d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Vu le décret n°94-062/PR du 21 Septembre 1994 portant nomination des Préfets.

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : est et demeure rapporté le décret N°94-062/PR du 21 Septembre 1994 portant nomination de Préfets en ce qui concerne M. ASSIGBLE Yao Agbénoxévi, Préfet de Vo.

Art. 2 : - M. AMEVO Lucas, Conseiller Sportif au Ministère de la Jeunesse et des Sports est nommé Préfet de Vo.

Art. 3 : - Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, chapitre 14 article 5.

Art. 4 : - Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature ;